

## Börner Rechtsanwalt

RA Börner, Zülpicher Str. 83, 50937 Köln

Dr. Achim-Rüdiger Börner  
Mitglied der Rechtsanwaltskammer Köln

Jun 5, 2015  
0605sucfr-NA

Dr. Achim-Rüdiger Börner

La nouvelle nécessité de faire une déclaration de succession héréditaire pour les nationaux des états nord-africains avec une résidence habituelle en Europe

Les explications suivantes comprennent des informations pour vous, les citoyens avec nationalité du Maroc, d'Algérie, de la Tunisie, de la Libye et de l'Egypte et avec une résidence dans le territoire de L'Union Européenne, sur la modification du droit européen de la succession héréditaire. Cette modification demande votre attention et action immédiates.

Jusqu'à présent, les lois nationales des Etats membres déterminent le droit applicable pour la succession d'un défunt étranger. D'après la loi allemande, la succession d'un défunt étranger était régie par l'Article 25 du Loi pour l'Introduction du Code Civile. Normalement, la succession était régie par la loi de l'état, dont appartenait le défunt comme citoyen au temps du mort. Par conséquent, la succession d'un défunt, qui était citoyen Marocain, Algérien, Tunisien, Libyen ou Egyptien, était régulée par la loi de l'Etat d'origine, à savoir respectivement, par la loi du Maroc, d'Algérie, de la Tunisie, de la Libye ou de l'Egypte; dans ces pays, la loi des successions sont ou les règles religieuses ou une loi inspirée par elles; d'abord, pour les musulmans une loi islamique est applicable. L'endroit du décès, l'endroit d'enterrement et la résidence du défunt n'avaient aucune conséquence pour la détermination de la loi nationale applicable.

Actuellement, tout ça va changer sous un règlement nouveau de l'Union Européenne. Ces règlements de l'UE ont l'effet immédiat, ils n'ont pas besoin d'une transposition dans les droits nationaux des Etats membres. Le règlement nouveaux est le Règlement (UE) No. 650/12 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2012 L 201/107 du 27 juillet 2012, mise en relief par l'auteur).

Le règlement nouveau s'applique aux successions des personnes qui décèdent sur le territoire de l'Union Européenne (sauf le Royaume Uni, l'Irlande et le Danemark) le 17<sup>e</sup> août 2015 ou après cette date, sans regard à leur nationalité. Le règlement s'applique aussi à des cas où un testament est déjà en existence.

Zülpicher Str. 83  
D-50937 Köln  
Tel. 49-(0)221-3602 999  
Fax 49-(0)221-3602 996  
info@[Boernerlaw.de](mailto:Boernerlaw.de)  
[www.boernerlaw.de](http://www.boernerlaw.de)

D'après l'article 21 du règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Par conséquent, la succession d'un défunt ressortissant de l'un des pays est régie par la loi de l'état de sa résidence habituelle. Ni la place du décès ni la nationalité ni l'affiliation religieuse sont significatives. Si un Marocain, Algérien, Tunisien, Libyen ou Egyptien décède, les Etats membres de l'Union Européenne vont appliquer la loi de l'Etat de la résidence habituelle. Si la résidence habituelle est par exemple en Allemagne, Italie ou la France, alors pour l'Europe c'est le droit matériel respectivement allemand, italien ou français qui sera applicable pour l'ensemble de la succession. En Europe, la loi de l'état d'origine du défunt n'est plus appliquée, et c'est vrai aussi pour le droit islamique.

La « résidence habituelle » est une notion assez indéterminée. Les considérations pour le Règlement dans son préambule précisent ce qui suit:

« (23) Compte tenu de la mobilité croissante de citoyens ... le présent règlement devrait prévoir que le facteur général de rattachement aux fins de la détermination, tant de la compétence que de la loi applicable, est la résidence habituelle du défunt au moment du décès. Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'Etat concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'Etat concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement.

(24) Dans certains cas, il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt. Un tel cas peut se présenter, en particulier, lorsque, pour des raisons professionnelles ou économiques, le défunt était parti vivre dans un autre Etat pour y travailler, parfois pendant une longue période, tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son Etat d'origine. Dans un tel cas, le défunt pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son Etat d'origine, dans lequel se trouvait le centre d'intérêts de sa vie familiale et sociale. ... »

On peut partir qu'un étudiant ou un travailleur étranger de nationalité d'un pays nord-africain retient sa résidence habituelle dans son Etat d'origine malgré ses études ou son travail dans un Etat membre de l'UE. Mais régulièrement ce n'est plus le cas si le défunt habite dans le territoire de l'UE et a acquis un bien foncier ou est agrée un permis de séjour de durée illimitée, s'il a marié et s'était installé ou s'il vit là avec son conjoint et peut-être ses enfants là-bas. De plus, il faut se rendre compte qu'il sera difficile pour un héritier de faire la preuve des circonstances contre la présomption d'une résidence habituelle.

Il y a deux exceptions à la règle que le droit de l'Etat de la résidence habituelle régie la succession et la dévolution du patrimoine:

L'Article 21 (2) du Règlement offre une exception restreinte: « Lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre que celui dont la loi serait applicable en vertu (de la résidence habituelle), la loi applicable à la succession est celle de cet autre Etat.» Ce n'est pas une exception générale pour les musulmans. Au contraire, il faut des aspects extraordinaires du cas, comme – par exemple – l'envoi en tant que député par une autorité ou par une entreprise de l'Etat d'origine.

L'Article 22 (1) para 1, (2) permet le choix du droit applicable dans une disposition de succession: «Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès. ... Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition. » D'abord, il s'ouvre la voie à la possibilité de choix du droit d'Etat d'origine, et ça veut dire en principe du droit islamique, pour la succession dans un testament qui est conforme à tous les règles du choisi droit de l'Etat d'origine. Cette solution demande une détermination manifeste et nette de droit de succession qui lie les autorités des Etats membres de l'UE.

Cependant pour qu'un tel choix de loi soit valable et sans conséquences imprévues, il faut respecter toutes les aspects du droit de l'Etat d'origine et du droit islamique et aussi les compétences et la réserve de l'ordre public de l'Etat de la résidence habituelle ; il y a d'autres particularités à prendre en compte pour arriver à un choix relevant et à une efficacité des dispositions du testateur.

Néanmoins, cet effort est recommandé à tous les expatriés nord-africains qui montrent des critères d'une résidence habituelle dans l'UE, à moins qu'ils ne veuillent leurs successions régies selon le droit de l'Etat de résidence habituelle ou de résidence habituelle présomptive. En vue de l'application du nouveau règlement dès 17<sup>e</sup> août 2015, il faut prendre action assez vite.

Une remarque supplémentaire de la pratique à rappeler: Il est très recommandé aux expatriés nord-africains de prendre précaution par écrit pour le cas d'un accident ou d'une maladie grave afin de s'assurer qu'au moins les plus proches parentés soient dûment informés et puissent prendre l'initiative.